

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-124 du 12 JUL. 2017
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0121 relative au **projet de reconversion du site du Centre d'études de chimie métallurgique (CECM) du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) en zone à vocation mixte situé à Vitry-sur-Seine et Thiais dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 7 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'une superficie de 2,7 hectares, à démolir les bâtiments existants, puis à construire des bâtiments comprenant 171 logements collectifs, 200 chambres pour étudiants ou personnes âgées, des commerces et bureaux, et à aménager les espaces publics (stationnements, espaces verts), l'ensemble développant une surface de plancher d'environ 19 410 m² ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie inférieure à 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 39 « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain, à proximité d'une zone d'habitat, d'une zone d'activités et d'espaces naturels et/ou cultivés ;

Considérant que le site du projet est longé par des lignes électriques à haute tension à 225 kV, qu'il conviendra d'étudier les différents impacts potentiels liés à la présence de ces lignes et de réaliser un aménagement limitant l'exposition des populations aux champs électromagnétiques (eu égard aux recommandations émises par l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité) et garantissant la sécurité des riverains et des travailleurs présents sur le chantier et l'intégrité de ces ouvrages ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé une activité d'utilisation et de stockage de sources radioactives et de substances chimiques, soumise au régime d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), qui a fait l'objet d'une cessation d'activité intervenue en 2012 ;

Considérant que les études réalisées indiquent la présence possible de pollutions sur le site, notamment en substances radioactives, chimiques et en métaux lourds, que ce risque nécessite d'être davantage étudié et défini, et, le cas échéant, que des mesures devront être prises afin d'assurer la protection des riverains et des travailleurs présents sur le chantier, notamment pendant la phase des travaux pour l'élimination de ces déchets ;

Considérant que les travaux, qui comprendront des démolitions, se dérouleront en milieu urbain, à proximité d'une école, d'un hôpital privé et de logements existants, qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et déblais de déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de reconversion du site du Centre d'études de chimie métallurgique (CECM) du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) en zone à vocation mixte, situé à Vitry-sur-Seine et Thiais dans le département du Val-de-Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe


Claire GRISSEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).